

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

**Délibération n°2022.12.209**

**Semea - Contrat de concession du service public de production et de distribution de l'eau potable - Avenant n°7**

**LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

**Secrétaire de Séance:** Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAI, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAI, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

**Excusé(s):**

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2022.12.209**

EAU

Rapporteur : Monsieur HUREAU

**SEMEA - CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - AVENANT N°7**

Grand Angoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à sa SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1er avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°625 en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du conseil communautaire n°503 en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération du conseil communautaire n°517 en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération du conseil communautaire n°417 en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération du conseil communautaire n°315 en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation soutenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

Le contrat de concession passé entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA prévoit expressément dans son article 38 relatif à la « Révision du prix de l'eau et de son indexation » que :

*« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : [...] »*

*9) En cas de changement de la législation et/ou de la réglementation affectant la structure tarifaire ou entraînant un déséquilibre significatif de l'économie du contrat »*

Et dans son article 40 concernant la « Procédure de révision » que :

*« Le réexamen de la rémunération du CONCESSIONNAIRE est initié par la remise, à l'initiative du CONCÉDANT ou du CONCESSIONNAIRE, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée. »*

Le concessionnaire a remis un document de révision visé à l'article 40, qui prévoit :

1 - une **modération** de l'augmentation du coefficient d'actualisation K1 pour l'année 2023, à **1,18480 au lieu de 1,21444**. En effet, la formule d'indexation du prix de base, prévue à l'article 32, induit une hausse de **11,72% au 1<sup>er</sup> janvier 2023**, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les tarifs de l'abonnement et des m<sup>3</sup> de la part SEMEA, dans le contexte de la crise ukrainienne, qui génère de l'inflation à court et moyen terme sur l'ensemble des charges et en particulier l'énergie.

2 - une **modification à compter de 2023** du montant annuel du fonds de travaux, objet de l'article « 23 – Fonds de travaux » du contrat de concession, fixé à **60 000 € HT** (soixante mille euros) en valeur au 1<sup>er</sup> avril 2017

3 - pour l'année 2023, la **réduction de 620 000 € HT** du montant de la dotation annuelle de renouvellement, visée aux articles « 21 – Renouvellement » et « 36 – Suivi financier des obligations de renouvellement » ,

4 - une contextualisation de l'application des éventuelles pénalités financières pour non atteinte des seuils d'objectifs des indicateurs de performance DSP

5 - de modifier le contrat de DSP, ainsi que le règlement de service sur les points suivants :

- Règlement Général sur la Protection des Données (article 2.3) ;
- Traitement des surconsommations hors locaux d'habitation (article 21.5) ;
- Droit de rétractation au sens des articles L221-18 et suivants du code de la consommation (article 3) ;
- Autres dispositions dans le règlement de service :
  - Article 2.1 : Suppression de l'ouverture de l'accueil physique du samedi matin ;
  - Article 16 : Préciser les modalités en cas de manœuvre du robinet avant compteur par l'abonné et de dysfonctionnement de ce robinet, ainsi que les sanctions encourues ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

➤ Article 17 : Préciser les modalités de manœuvre des robinets (avant ou après compteur le cas échéant).

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°7 ci-joint au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable passée avec la SPL SEMEA relatif à la modération de l'augmentation du coefficient d'actualisation K1 pour l'année 2023, pour réduire temporairement le montant de l'obligation annuelle de renouvellement et du fonds de travaux pour réorienter ces ressources sur l'exploitation, pour une contextualisation de l'application des éventuelles pénalités financières pour non atteinte des seuils d'objectifs des indicateurs de performance DSP, pour intégrer des modifications du contrat ainsi que du règlement de service pour divers sujets.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit avenant n°7, ainsi que les actes afférents, si nécessaire.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022



**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**

**AVENANT n° 7**

**au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

**Entre les soussignés :****LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME,**

Ayant son siège 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n° .....  
du conseil communautaire en date du 08/12/2022 ;

Dénommée ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

**LA SEMEA,**

Société publique locale (SPL) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le n° 338 489 362, ayant son siège 2 rue Bernard Lelay – CS 92221, 16022 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Francis LAURENT**, dûment habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

## PRÉAMBULE

Grand Angoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à sa SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°625 en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°503 en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°517 en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°417 en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°315 en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation contenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

A ce jour le concessionnaire, conformément aux dispositions des articles 38.10 « Révision pour modification du règlement du service » ainsi que 38.13 « Révision après 5 ans », et de l'article 40 du contrat de DSP, a remis un document de révision, discuté en réunion du 26 octobre 2022, portant sur les éléments suivants :

**L'actualisation contractuelle du coefficient K1** du contrat de DSP détermine une hausse de 11,72% au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les tarifs de l'abonnement et des m3 de la part SEMEA.

Cette hausse importante est liée à l'évolution des indices au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (article 32 « Evolution du tarif de base » du contrat de concession), dans le contexte de la crise ukrainienne qui génère de l'inflation à court et moyen terme sur l'ensemble des charges et en particulier l'énergie.

Le concessionnaire et le concédant ont estimé d'un commun accord qu'il était nécessaire de modérer l'augmentation du coefficient d'actualisation K1 pour l'année 2023, en reportant une partie sur l'année 2024.

**Nouvelle usine de production d'eau potable du Pontil à Touvre et forage de Baillarge** : la prise en charge de ces équipements par le concessionnaire est prévue en mars 2023, au terme du processus de mise en route de l'usine par le constructeur. Compte-tenu de l'incertitude qui pèse sur la réalité de cette date et des coûts d'exploitation de l'usine (principalement l'électricité et les produits de traitement), les parties conviennent de différer à 2024 la prise en compte de ces nouvelles charges dans les tarifs du concessionnaire, et d'adopter des mesures transitoires sans impact sur lesdits tarifs pour 2023.

**Mesures compensatoires** : Le contexte économique, par ailleurs très tendu sur le volet énergie, ne permet pas au concessionnaire d'absorber sans compensation la modération du coefficient K1 et les charges de la nouvelle usine et du forage de Moulin de Baillarge non prévues au contrat. Cette compensation prend la forme d'une réduction temporaire du montant de l'obligation annuelle de renouvellement et de façon pérenne du montant du fonds de travaux, afin de réorienter ces ressources sur l'exploitation. En complément, l'application des éventuelles pénalités financières pour non atteinte des seuils d'objectifs des indicateurs de performance DSP est suspendue concernant les résultats de l'année 2023.

**Règlement du service de l'eau** : Les parties ont convenu de la nécessité de modifier le contrat de DSP et le règlement du service pour prendre en compte :

- Les évolutions réglementaires pertinentes survenues depuis 2017 (RGPD, droit de rétractation),
- Les évolutions des conditions de service déjà délibérées par le concédant (dégrèvement pour les abonnés autres que domestiques),
- Les évolutions jugées pertinentes au regard des litiges avec les clients abonnés traités ces dernières années, ainsi que des recommandations faites par le médiateur national de l'eau dans ses rapports annuels.

Pour tous ces éléments, le concédant a confirmé par délibération en date du 8 décembre 2022 son choix d'accepter les évolutions discutées, et contractualisées dans le présent avenant.

Le Conseil d'administration de la SEMEA en date du 6 décembre 2022 a également validé ce choix.

## **IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. Objet de l'avenant-Date de prise d'effet**

Le présent avenant n° 7 modifie le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Charente) signé entre les parties le 28 mars 2017, et ses avenants successifs.

Il a pour objet de :

- Modérer l'augmentation des tarifs de l'eau pour l'année 2023,
- Modifier de façon pérenne le montant du fonds de travaux,
- Modifier le montant de l'obligation de renouvellement pour 2023,
- Contextualiser l'application des pénalités de non atteinte des objectifs de performance pour 2023, notamment celles liées au rendement du réseau,
- Modifier le règlement du service de l'eau.

Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous condition de sa signature par les parties et de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du Code des collectivités territoriales.

Il est réciproquement accepté par les parties conformément aux articles ci-après.

### **ARTICLE 2. Révision tarifaire**

La valeur au 1<sup>er</sup> octobre 2022 du coefficient d'actualisation K1 défini à l'article « 32. Evolution du tarif de base » du contrat de concession est fixée à 1,18480 au lieu de 1,21444.

Pour l'année 2023, l'ensemble des paramètres dépendant du coefficient K1 seront en conséquence actualisés à partir de cette valeur.

Pour les années suivantes, l'actualisation du coefficient K1 sera effectuée selon les modalités contractuelles précédentes.



### **ARTICLE 3. Montant du fonds de travaux**

A compter de 2023, le montant annuel du fonds de travaux objet de l'article « 23 – Fonds de travaux » du contrat de concession est fixé à 60.000 € HT (soixante mille euros) en valeur au 1<sup>er</sup> avril 2017.

### **ARTICLE 4. Dotation annuelle de renouvellement pour l'année 2023**

Le montant de l'obligation de renouvellement visée aux articles « 21 – Renouvellement » et « 36 – Suivi financier des obligations de renouvellement », est défini en valeur au 1<sup>er</sup> avril 2017 dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'annexe « 3a – Compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2017 » du contrat de concession initial, annexe modifiée par avenants n°1 et n°3 de ce contrat, et actualisée annuellement selon l'indice K1 défini à l'article « 32 – Evolution du tarif de base » du même contrat.

Pour l'année 2023, le montant de cette obligation actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est réduit forfaitairement de 620.000 € HT en valeur 2023, en compensation de la modération du coefficient d'actualisation K1 objet de l'article 2 du présent avenant, et de la prise en charge pour 2023 des coûts d'exploitation supplémentaires liés à la nouvelle usine de Touvre et au forage Moulin de Baillarge.

### **ARTICLE 5. Modulation des pénalités financières**

Le concédant tiendra compte de l'ensemble des éléments cités ci-avant, et notamment la baisse pour 2023 du montant des obligations de renouvellement, pour contextualiser l'application des éventuelles pénalités financières pour non atteinte des objectifs sur les années successives, telles que prévues aux articles « 43.7 – Non-respect de l'indice linéaire de pertes » et « 43.8 – Non-respect des engagements de performance » du contrat de concession.

### **ARTICLE 6. Règlement Général sur la Protection des Données**

L'article « 59.4 – Fichier des abonnés » du contrat de concession est complété à son début par le paragraphe suivant :

« La collectivité et le délégataire sont conjointement responsables du traitement des données.

Pendant la durée du contrat, le concessionnaire assure la collecte et le stockage des données à caractère personnel du service délégué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, dit RGPD.

Il s'engage notamment à :

- Traiter les données pour les seuls besoins du service,
- Garantir aux abonnés leurs droits instaurés par le Règlement Général sur la Protection des Données. »

Il est également rajouté au règlement du service un article « 2.3 – Réglementation générale de la protection des données personnelles » dont le contenu est le suivant :

« Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD). La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toutes autres finalités que celles strictement nécessaires à la gestion du service. Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation de l'abonnement. Le service des eaux met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés et s'engage à garantir leur sécurité, leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité au

personnel du service des eaux et au personnel de la régie d'assainissement de GrandAngoulême, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service des eaux, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'abonné qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service des eaux et la législation applicable et uniquement pour le compte du service des eaux. Certaines données personnelles (exclusivement l'adresse postale, le numéro de compteur, la date d'abonnement) pourront en outre être communiquées aux communes de GrandAngoulême adhérentes au dispositif du « Permis de louer », aux fins de mettre en œuvre les autorisations préalables à la mise en location prévues dans le cadre du dispositif du permis de louer et du programme local de l'habitat. Les opérations réalisées par la commune peuvent être l'enregistrement, l'organisation et l'utilisation des données, pour une diffusion exclusivement auprès des services de l'Etat, du GIP Charente solidarité et de la Caisse d'allocation familiale. La commune s'engage à ne conserver les données personnelles que le temps strictement nécessaire à la durée du traitement susvisé.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le service des eaux s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné. L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du service des eaux par courriel à dpo@semea.fr ou par voie postale. Le service des eaux procèdera à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui seront signalées par les abonnés concernés. »

#### **ARTICLE 7. Traitement des surconsommations**

Il est ajouté un article « 13 Bis - Traitement des surconsommations » au contrat de concession, dont le contenu est énoncé ci-après :

« Pour les abonnés hors locaux d'habitation, lorsque que la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le concessionnaire se conforme à la décision du concédant.

Pour les abonnés autres que domestiques, la collectivité définit par délibération les modalités de mise en place d'un dégrèvement. »

Il est également rajouté au règlement du service, à la fin de l'article 21.5 « consommation de fuites » la phrase suivante :

« Pour les abonnés autres que domestiques, la collectivité définit par délibération les modalités de mise en place de ce dégrèvement. »

#### **ARTICLE 8. Autres modifications du règlement du service**

Le règlement du service est modifié afin de tenir compte des évolutions énoncées ci-après.

#### **Droit de rétractation au sens des articles L221-18 et suivants du code de la consommation**

L'article « 3 – Modalités de fourniture du service » du règlement du service est complété par le paragraphe ci-après, qui définit les conditions d'exercice par l'abonné de son droit de rétractation lors de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau :

« L'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement. Sur demande expresse de l'utilisateur, le service des eaux peut toutefois débiter l'exécution du contrat avant l'expiration de ce délai. Le service des eaux tient à la disposition de l'abonné un formulaire spécifique de rétractation, qu'il devra compléter et retourner signé s'il décide de mettre ce droit en œuvre, sans avoir à justifier du motif de son choix. En cas de rétractation, le service des eaux facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la date de réception de la rétractation. »

## Obligation d'accueil

Dans l'article « 2.1 - Obligations du service des eaux » du règlement du service, l'obligation d'un accueil commercial le samedi matin de 9h à 12h est supprimée.

## Manœuvre par l'abonné du robinet avant compteur

Dans l'article « 16 – Installations intérieures de l'abonné – Obligations » du règlement du service le point n°4 est complété par la phrase : « En cas de fuite sur les installations privatives, le service des eaux ne pourra être appelé en responsabilité en cas de défectuosité du robinet avant compteur. Dans ce cas l'abonné en informera au plus tôt le Service des Eaux. »

Dans le même article le deuxième paragraphe :

« Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement et à la facturation de frais de remise en état et de la consommation d'eau estimée sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui. En cas de fraude manifeste l'abonné s'expose en outre au paiement d'une amende de 2.000 euros. »

Dans l'article « 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements » du règlement du service, la deuxième phrase :

« En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. »

Est remplacée par :

« En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet situé après compteur, ou le cas échéant le robinet avant compteur. En cas de fuite sur les installations privatives, le service des eaux ne pourra être appelé en responsabilité en cas de défectuosité du robinet avant compteur. Dans ce cas l'abonné en informera au plus tôt le Service des Eaux. »

## Interdiction d'utilisation des canalisations pour mise à la terre

Dans l'article « 15.2 - Utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre », seule la première phrase est conservée.

## ARTICLE 9. Autres clauses

Toutes les autres clauses du contrat de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable entre le Concédant et le Concessionnaire restent inchangées.

Fait à Angoulême, le

En un exemplaire original conservé par le Concédant.

GrandAngoulême  
le Président

Le Concessionnaire  
Le Président de la SEMEA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_209-DE

Xavier BONNEFONT

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

Francis LAURENT